

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2023

---

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES  
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par

M. Lamirault, M. Albertini, M. Marcangeli, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel,  
M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran,  
Mme Kochert, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou,  
M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch,  
M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

**ARTICLE 2 E**

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Elles s'assurent, lorsque le fournisseur effectif facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la vente à distance ou la livraison d'un bien, que ce dernier soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du code général des impôts, et en particulier des dispositions des *a* et *b* du 2° du V dudit article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à obliger les personnes pratiquants l'activité d'influence commerciale par voie électronique et leurs agents de s'assurer que les livraisons de biens effectuées par le fournisseur effectif soient assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors que ce bien est fourni au travers d'une plateforme de vente en ligne.

Il renvoie à une disposition adoptée avec la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui impose aux plateformes, pour tout ce qui est livré en France, de s'acquitter de la TVA.